PRÉFET
DU FINISTÈRE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale de la
protection des populations du Finistère

Elevages
2 rue Kerivoal
29334 Quimper

Quimper, le 12/06/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 20/05/2026

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

EARL DE KERADRAON

Kéradraon
29870 Tréglonou

Références : -
Code AIOT : 0052904227

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 20/05/2026 dans l'établissement EARL DE KERADRAON implanté Kéradraon 29870 Tréglonou. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

-

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- EARL DE KERADRAON
- Kéradraon 29870 Tréglonou
- Code AIOT : 0052904227
- Régime : Déclaration
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'EARL DE KERADRAON exploite un élevage laitier de 80 vaches laitières et 180 porcs charcutiers, soumis à déclaration (preuve de dépôt n° AEC2IEOX1Q du 24/10/2022
Arrêté préfectoral du 24/07/2023 accordant une dérogation à l'épandage par rapport à deux zones conchylicoles à l'EARL DE KERADRAON

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

-

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Distance d'épandage vis à vis des points d'eau	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 4.2.3-c	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La contre-visite réalisée le 20/05/2026 a permis de vérifier la réalisation des travaux d'aménagement.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Distance d'épandage vis à vis des points d'eau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 4.2.3-c

Thème(s) : Élevage, Pollution diffuse/DN

Prescription contrôlée :

L'épandage des effluents d'élevage et des matières issues de leur traitement est interdit à moins de :
- 50 mètres des points de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines « ou des particuliers. Cette distance est réduite à 35 mètres lorsque ces prélèvements sont réalisés » en eaux souterraines (puits, forages et sources) ;
- 200 mètres des lieux de baignade déclarés et des plages, à l'exception des piscines privées, sauf pour les composts élaborés conformément au paragraphe 4.4 qui peuvent être épandus jusqu'à 50 mètres ;
- 500 mètres en amont des zones conchylicoles, « sauf dérogation liée à la topographie et à la circulation des eaux » ;
- 35 mètres des berges des cours d'eau ; cette limite est réduite à 10 mètres si une bande végétalisée de 10 mètres ne recevant aucun intrant, à l'exception de ceux épandus par les animaux eux-mêmes, est implantée de façon permanente en bordure des cours d'eau. Dans le cas des cours d'eau alimentant une pisciculture, à l'exclusion des étangs empoissonnés où l'élevage est extensif sans nourrissage ou avec apport de nourriture exceptionnel, la distance est portée à 50 mètres des berges du cours d'eau sur un linéaire d'un kilomètre le long des cours d'eau en amont de la pisciculture.

Constats :

La demande présentée le **10/10/2022** et complétee le **21/02/23** par **l'EARL DE KERADRAON**, concernant une demande de dérogation **pour l'épandage de fumier et/ou de lisier de bovinset de**

porcs, à moins de 500 mètres d'une zone conchylicole sur les îlots n°1, 3, 4, 5, 6, 18, 19, 27 et 29 situés sur la commune de TREGLONOU et n° 10 situé sur la commune de PLOUGUIN.

Suite à l'instruction de la demande des aménagements ont été demandés sur certains ilots pour lesquels une dérogation a été accordée, et notamment :

Îlot PAC 2022	**Observations**
1 - 3	- Créer une bande enherbée de 10 mètres sur une longueur de 48 mètres au Nord-Ouest de l'îlot. - Renforcer le talus existant sur 35 mètres au Nord de l'îlot.
1-9	- Renforcer le talus existant sur 20 mètres au Nord-Ouest de l'îlot.
1-12a	- Créer une bande enherbée de 10 mètres sur une longueur de 50 mètres au Nord de l'îlot.
10-1a	- Renforcer le talus existant de 9 m de longueur à au Nord-Ouest

La contre-visite réalisée le 20/05/2026 a permis de vérifier la réalisation de ces travaux

Type de suites proposées : Sans suite